

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 388-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 225-2007 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DE CONTRÔLE ET
DE SUIVIS BUDGÉTAIRES ET DE DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance du conseil des maires de la MRC des Laurentides tenue en date du 28 novembre 2007, le *Règlement numéro 225-2007 décrétant des règles de contrôle et de suivis budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses* a été adopté;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à ce règlement;

CONSIDÉRANT QUE conformément au dixième alinéa de l'article 445 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1), dans le cadre de l'adoption d'un règlement par le conseil d'une MRC, l'avis de motion et le projet de règlement peuvent être remplacés par un avis spécial donné, par poste recommandée, aux membres de ce conseil;

CONSIDÉRANT QUE la directrice générale et greffière-trésorière de la MRC des Laurentides a transmis aux membres du conseil un tel avis au moins 10 jours avant la date de la séance à laquelle l'adoption du présent règlement sera pris en considération, en plus de l'afficher au bureau de la MRC;

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci et sa portée et, s'il y a lieu, son coût et son mode de financement et de remboursement;

CONSIDÉRANT QUE des copies du présent règlement sont mises à la disposition du public, pour consultation, au début de la présente séance;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Kimberly Meyer, appuyée par la conseillère Caroline Champoux et résolu à l'unanimité des membres présents :

QUE le présent règlement numéro 388-2023 intitulé *Règlement modifiant le règlement numéro 225-2007 décrétant les règles de contrôle et de suivis budgétaires et de délégation du pouvoir d'autoriser des dépenses*, soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

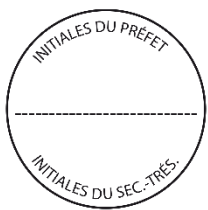
ARTICLE 2. DÉLÉGATION DU POUVOIR D'AUTORISER DES DÉPENSES

L'article 6.1.2 du règlement numéro 225-2007 concernant la délégation au greffier-trésorier et au directeur général est modifié et remplacé par ce qui suit, à savoir :

6.1.2 Délégation au greffier-trésorier et au directeur général

Les dépenses et les contrats pour lesquels le greffier-trésorier et le directeur général se voient déléguer des pouvoirs au nom de la MRC des Laurentides sont les suivants :

- a) les dépenses particulières prévues à l'article 7 du présent règlement;
- b) l'engagement de tout fonctionnaire ou employé qui est salarié au sens du *Code du travail* (RLRQ, c. C-27), en respectant les dispositions de l'article 8.4 du présent règlement;
- c) la location ou l'achat de fourniture de matériel et de matériaux ainsi que la fourniture de services pour un montant maximal de cinquante mille dollars (50 000\$) par dépense ou contrat;
 - c.1) la location ou l'achat de fourniture de matériel et de matériaux ainsi que la fourniture de services pour un montant maximal de cent vingt mille dollars (120 000\$) par dépense ou contrat pour la réalisation des composantes du projet financé par Développement économique Canada dans le cadre du *Fonds d'aide au tourisme*. La délégation visée par le présent paragraphe est valide et en vigueur jusqu'au 31 mars 2023, inclusivement;



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

d) toute modification à un contrat entraînant une dépense inférieure à 10 % du coût du contrat original, jusqu'à un maximum de cinquante mille dollars (50 000\$).

ARTICLE 3. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 16 février 2023.

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

<i>Avis spécial tenant lieu d'avis de motion :</i>	<i>1^{er} février 2023</i>
<i>Adoption :</i>	<i>16 mars 2023</i>
<i>Entrée en vigueur :</i>	<i>---</i>
<i>Affichage de l'avis de publication :</i>	<i>---</i>